

## *Note éducative*

# Répercussions sur la MCAB du chapitre 3855 du CNC Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation

Commission des rapports financiers des  
compagnies d'assurance-vie

Juin 2006

Document 206077

*This document is available in English  
© 2006 Institut canadien des actuaires*

*Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.*

## Note de service

**À :** Tous les praticiens en assurance-vie

**De :** Micheline Dionne, présidente  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

**Date :** Le 7 juin 2006

**Objet :** **Répercussions sur la MCAB du chapitre 3855 du CNC – Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation**

---

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a adopté le chapitre 3855, Instruments financiers - Comptabilisation et évaluation, qui est en vigueur à l'égard des périodes annuelles et intermédiaires des exercices amorcés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. La mise en œuvre du chapitre 3855 apporte de nouveaux défis et complications aux fins de la préparation des rapports financiers des sociétés d'assurance-vie, en particulier pour les actuaires chargés d'évaluer le passif des polices pour les états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens. La présente note décrit brièvement le nouveau régime comptable des instruments financiers, cerne les enjeux et défis que représente ce régime aux fins de l'évaluation du passif des polices en vertu de la MCAB et renferme des consignes et des conseils pour relever ces défis.

Des conseils supplémentaires seront diffusés au cours des prochains mois, lorsque la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) aura mis à jour les notes éducatives existantes, soit pour les rendre cohérentes avec le nouvel environnement comptable ou afin de prodiguer de nouveaux conseils. Les normes et notes éducatives existantes ont fait l'objet d'une révision afin de relever des conflits éventuels avec le nouveau régime et seules quelques-unes devront être modifiées, soit les notes éducatives portant sur :

- Hypothèse de frais prévus;
- Approximations établies en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB);
- L'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement.

Conformément au processus officiel de l'Institut, cette note éducative a été approuvée par la CRFCAV et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction des normes de pratique le 17 mai 2006.

Comme il est précisé à la sous-section 1220 des Normes de pratique, l'actuaire devrait « connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés » et être au courant qu'une « pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation » et savoir que « les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».

Je désire remercier les membres qui ont été chargé de l'élaboration de cette note éducative, soit David Campbell, Byron Corner, Marc St-Jacques, Mary Stock, Phillip Watson, Robert Willis et Julie Wheeler.

MD

## 1. INTRODUCTION

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a adopté le chapitre 3855, Instruments financiers - Comptabilisation et évaluation, qui est en vigueur à l'égard des périodes annuelles et intermédiaires des exercices amorcés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. Pour les institutions financières assujetties à la réglementation fédérale, l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 est complété par la Ligne directrice D-10 du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) dans laquelle figurent d'importantes directives concernant l'application de la soi-disant Option de la Juste Valeur (OJV).

Le CNC a aussi adopté deux autres nouveaux chapitres en rapport avec le chapitre 3855, soit le chapitre 1530, Résultat étendu, et le chapitre 3865, Couvertures. La présente note éducative traite également de ces deux autres chapitres. Suite à la mise en œuvre du chapitre 3855, le chapitre 4210, Entreprises d'assurances de personnes - Considérations particulières est remplacé par le chapitre 4211 et la NOC-9, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie, a été modifiée pour y intégrer de manière adéquate les nouveaux chapitres susmentionnés. L'actuaire est invité à prendre aussi connaissance de ces chapitres révisés afin de comprendre l'ensemble des modifications apportées aux normes comptables visant les sociétés d'assurance-vie.

Le chapitre 3855 donne aux sociétés d'assurance-vie des choix pour désigner leurs actifs financiers et leurs passifs financiers, chaque option étant assortie de diverses exigences de comptabilisation et d'évaluation. Le chapitre n'inclut pas les polices d'assurance-vie<sup>1</sup> à titre de passif financier dans l'optique de la société d'assurance-vie émettrice, à l'exception de certains contrats de réassurance financière. Autrement dit, les polices d'assurance-vie continueront à être évaluées et comptabilisées conformément à la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB).

La mise en œuvre du chapitre 3855 apporte de nouveaux défis et complications aux fins de la préparation des rapports financiers des sociétés d'assurance-vie, en particulier pour les actuaires chargés d'évaluer le passif des polices pour les états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens. La présente note décrit brièvement le nouveau régime comptable des instruments financiers, cerne les enjeux et défis que représente ce régime aux fins de l'évaluation du passif des polices en vertu de la MCAB et renferme des consignes et des conseils pour relever ces défis.

## 2. LES RÉGIMES AVANT ET APRÈS LE CHAPITRE 3855 - UN BREF APERÇU

La MCAB est définie dans les Normes de pratique (NP) de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et dans divers autres documents (notes éducatives, documents de recherche et conseils de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV)), lesquels amplifient ou précisent des aspects des Normes. Les principes de la MCAB demeureront inchangés.

---

<sup>1</sup> Dans ce contexte, l'expression polices d'assurance-vie s'entend de toutes les formes de polices émises par les sociétés d'assurance-vie, y compris les rentes, rentes d'invalidité, rentes de fonds distincts, polices de maladie grave, polices d'assurance-maladie individuelles, polices d'assurance-maladie et d'assurance-vie collectives, etc.

La MCAB s'adapte bien à des changements dans la méthode de comptabilisation des actifs en raison du lien prescrit entre la valeur du passif des polices et la valeur comptable de l'actif qui l'appuie. En règle générale, le montant du passif des polices correspond au montant de l'actif l'appuyant à la date du bilan qui est projeté réduire à zéro au dernier flux monétaire du passif en vertu d'un scénario ou à un niveau de conservatisme tel que le montant est suffisant sans être excessif.

## **2.1 Situation avant la mise en œuvre du chapitre 3855**

### **2.1.1 Comptabilisation de l'actif**

Les valeurs comptables des actifs en vertu de ce régime sont habituellement stables et fondées (en partie) sur le coût historique. Les gains et pertes réalisés sont reportés et amortis. Pour ce qui est des actions et des biens immobiliers, les gains ou pertes non réalisés sont progressivement pris en compte.

### **2.1.2 Comptabilisation du passif**

La MCAB est définie dans les Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires et dans divers autres documents (notes éducatives, documents de recherche et conseils de la CRFCAV), lesquels amplifient ou précisent des aspects des Normes.

## **2.2 Situation après la mise en œuvre du chapitre 3855**

### **2.2.1 Comptabilisation de l'actif**

Le changement important réside dans le fait que la valeur d'un actif (y compris un instrument dérivé) et le revenu de placement déclaré à cet égard sera fonction de la classification de l'actif dans l'une des cinq catégories, à savoir les actifs détenus jusqu'à leur échéance (DJE), les prêts et créances (prêts), les actifs disponibles à la vente (DV), les actifs détenus à des fins de transaction (DFT), y compris l'option de la juste valeur (OJV) [L'option de la juste valeur est l'expression qui correspond dans la présente à l'actif désigné aux fins de la comptabilisation à la juste valeur conformément au paragraphe 3855.19 du Manuel de comptabilité] et les biens immobiliers (BI). Ces catégories sont décrites plus en détail à l'annexe A.

Certaines de ces catégories ne sont pas intéressantes pour les actifs appuyant le passif des polices en raison des conditions associées à ces catégories d'actif (p. ex., le portefeuille s'altère si un actif DJE est vendu et pour les actifs DV, les gains et pertes sont traités différemment aux fins des états financiers et du bilan). La désignation OJV sera probablement celle qui convient le mieux aux instruments financiers appuyant le passif des polices – consulter les conditions sous-tendant la désignation d'un actif à l'aide de l'OJV à l'annexe A.4. Il convient toutefois de souligner que pour les actifs désignés DFT et OJV, la valeur de l'actif et les gains et pertes de placement peuvent varier considérablement par rapport au régime en vigueur avant la mise en œuvre du chapitre 3855.

Veillez également noter que les gains et pertes réalisés découlant de la vente d'instruments financiers sont immédiatement comptabilisés, contrairement à ce qui se faisait avant la mise en œuvre du chapitre 3855.

### **2.2.2 Comptabilisation du passif**

Les polices d'assurance, à l'exception de certains contrats de réassurance financière, ne seront pas classées dans la catégorie des instruments financiers. [Note : L'ICA prévoit diffuser des conseils spécifiques relativement à la réassurance, et en particulier à la réassurance financière.] Elles continueront d'être comptabilisées conformément au chapitre 4211, Entreprises d'assurances de personnes - Considérations particulières (c.-à-d. statu quo). Il convient de souligner qu'une société d'assurance-vie peut avoir un passif financier non lié aux polices, par exemple, une dette subordonnée, qui sera assujetti au chapitre 3855.

### **2.2.3 Comptabilisation des couvertures**

En vertu du chapitre 3855, tous les instruments financiers dérivés doivent être portés au bilan à la juste valeur. Il s'agit d'un changement important par rapport au régime en vigueur avant la mise en œuvre du chapitre 3855 dans le cadre duquel ces instruments financiers étaient classés hors bilan lorsqu'utilisés dans des relations désignées de couverture. Le chapitre 3865 est facultatif et permet de comptabiliser les couvertures dans certaines situations. Une société d'assurance-vie ne l'appliquera probablement pas pour couvrir le passif des polices, car l'OJV permet d'assujettir les instruments autres que dérivés (c.-à-d., couverture d'instruments au comptant) à la comptabilité à la juste valeur.

Une société d'assurance-vie n'est pas tenue de mettre à l'essai et de démontrer l'efficacité des couvertures conformément au chapitre 3865, sauf si cela est nécessaire pour qualifier une couverture par un instrument autre qu'un instrument dérivé aux fins de l'OJV. L'inefficacité d'une couverture fondée sur un instrument dérivé est immédiatement comptabilisée dans le revenu en vertu de la comptabilisation à la juste valeur. Cette façon de procéder est adéquate et permet d'accroître le niveau de transparence et de divulgation. Il y aurait peut-être lieu d'ajouter aux notes aux états financiers des renseignements supplémentaires de sorte que le lecteur puisse comprendre jusqu'à quel point le changement de la valeur des couvertures est compensé par des changements correspondants au passif des polices.

### **2.2.4 Autres éléments du résultat étendu**

L'expression Autres éléments du résultat étendu (AERE) est définie au chapitre 1530 du Manuel de la comptabilité. Certains estiment qu'il s'agit d'un deuxième état des résultats à l'égard de divers postes, notamment les gains et pertes non réalisés. Cela pourrait avoir des répercussions importantes pour les sociétés d'assurance-vie étant donné que toute la variation du passif des polices est comptabilisée au revenu régulier même si une part de cette variation est attribuable à des postes liés aux AERE. La section 4.3 ci-après, qui porte sur les défis relatifs à la catégorie DV, donne des conseils au sujet des conséquences les plus importantes de la comptabilisation des AERE du point de vue de l'actuaire.

### 3. QUESTIONS ET DÉFIS DÉCOULANT DU CHAPITRE 3855

Voici les questions et défis principaux découlant de la mise en œuvre du chapitre 3855 :

- **Actifs détenus à des fins de transaction (DFT), y compris l'option de la juste valeur (OJV) :** Les actifs classés DFT ou OJV seront évalués à la juste valeur, ce qui pourrait faire en sorte que la valeur des actifs et les gains et pertes de placement de ces actifs soient volatiles. Compte tenu de cette volatilité et du fait que la MCAB est habituellement mise à l'essai en dehors des dates d'évaluation au moyen d'un calcul du genre méthode de la prime commerciale (MPC) pour approximer le résultat de la MCAB à la date de bilan, il faut mettre au point un processus de mise à jour efficace pour que le passif des polices reflète la valeur aux états financiers (juste valeur) des actifs classés DFT ou OJV à la date de bilan. Il est essentiel de pouvoir démontrer la nature complète et adéquate de cette approximation et de garantir que celle-ci est vérifiable. L'actuaire est prié de se reporter à la Note éducative intitulée *Approximations établies en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan* pour des conseils supplémentaires.
- **Questions pratiques :** Les sous-classifications des actifs investis pourraient engendrer des difficultés de tenue de livres. Par exemple, pour les déclarants qui font rapport dans plusieurs juridictions, en particulier les entités qui rendent compte à la fois selon les PCGR canadiens et les PCGR des É.-U., il serait peut-être mieux ou souhaitable de classer un actif dans un régime de manière différente que dans l'autre. Cette approche est peut-être impossible à appliquer avec les systèmes actuels de comptabilisation et d'administration des actifs ou pourrait accroître la possibilité d'erreurs. L'actuaire s'assurera d'adopter d'autres mesures de vérification et de contrôle pour s'assurer de choisir les bonnes valeurs aux états financiers avant d'établir et de réconcilier le passif des polices et les changements au chapitre du passif des polices.
- **Actifs disponibles à la vente (DV):** Cette classification représente des enjeux considérables si elle est utilisée pour les actifs appuyant le passif des polices. Si le montant des actifs DV appuyant le passif des polices est important, il y aura alors disjonction entre la variation du passif des polices débitée aux résultats financiers et les revenus de placement crédités à ceux-ci, d'où une variabilité du revenu et des difficultés à expliquer les résultats. Ainsi, l'actuaire pourrait être appelé à émettre une opinion avec réserve.
- **Passif des polices au coût (échéance du passif correspondant à 0 ou aucune actualisation) :** Certains éléments du passif des polices sont de façon usuelle évalués ou calculés à l'aide des valeurs comptables plus ou moins prévisibles fondées sur le coût historique. Certains de ces postes doivent être déclarés selon des critères prescrits (p. ex., les montants en dépôt sont déclarés selon leur valeur accumulée peu importe la valeur des actifs les appuyant). Cette approche ne posait pas de problème avant la mise en œuvre du chapitre 3855, mais il y aura non-appariement après la mise en œuvre du dit chapitre si la valeur des actifs appuyant le passif est volatile, la volatilité variant selon la désignation de l'actif (DV, DFT ou OJV).
- **Impôt futur :** Les changements apportés à la comptabilisation de l'actif donneront lieu à de nouveaux écarts temporaires entre l'évaluation sur base fiscale et l'évaluation statutaire (c.-à-d., des écarts qui n'existaient pas avant la mise en œuvre du

chapitre 3855) qu'il faudra évaluer. Cela pourrait compliquer la détermination de la valeur des écarts d'impôt.

## 4. CONSEILS ET CONSIDÉRATIONS

### 4.1 Données

La sous-section 1530 des Normes de pratique renferme des recommandations et des conseils à l'égard des données.

La comptabilisation à la juste valeur des actifs n'aura probablement pas d'effet sur l'intégrité des données provenant des systèmes d'administration des polices utilisées pour le calcul du passif. Il pourrait toutefois s'avérer plus difficile de valider la valeur des actifs aux états financiers conformément au chapitre 3855.

Avant la mise en œuvre du chapitre 3855, la valeur d'un actif aux états financiers évalué au coût amorti était prévisible, les écarts entre les valeurs actuelles et projetées antérieurement d'un seul actif étant expliqués par des paiements anticipés ou des provisions pour créances douteuses. Cette prédictibilité permettait de vérifier les valeurs aux états financiers d'actifs en particulier. Aux termes de la comptabilisation à la juste valeur, la valeur aux états financiers de l'instrument n'est pas prévisible et devient une mesure prospective qui n'est pas liée à la stabilité d'un prix d'achat fixe.

Après la mise en œuvre du chapitre 3855, il sera probablement beaucoup plus difficile de confirmer la nature complète et exacte des données de l'actif. Il y aura au moins deux difficultés.

- Avant la mise en œuvre du chapitre 3855, il y avait une relation unique entre la nature d'un actif et sa méthode de comptabilisation. Ce n'est plus le cas après la mise en œuvre du chapitre 3855. Il devient très important de désigner chaque actif comme il se doit (DJE, DFT, DV, etc.).
- Les rendements comptables<sup>2</sup> pourraient être beaucoup plus variables d'une période à l'autre. Ainsi, de simples contrôles de continuité de la variation du rendement comptable du portefeuille appuyant le passif pourraient ne plus suffire comme vérification adéquate du caractère raisonnable des variations.

L'actuaire est encouragé à collaborer étroitement avec les responsables de la comptabilisation et de l'administration des actifs pour s'assurer que le processus de classification et le codage sont compris et pour mettre au point d'autres mesures pertinentes de vérification et de contrôle des données sur les actifs que celles actuellement utilisées dans l'évaluation. Par exemple, il incomberait à l'actuaire de comprendre l'approche appliquée pour déterminer la juste valeur des obligations privées pour lesquelles il n'y a pas de marché établi et des actifs dont les flux monétaires sont incertains (notamment les obligations rachetables). Les justes valeurs seraient définies dans une politique écrite pour faciliter le contrôle du mouvement des valeurs des actifs. L'actuaire comprendrait aussi

---

<sup>2</sup> Le rendement comptable est utilisé dans le présent document pour décrire le taux d'actualisation utilisé pour reproduire la valeur actuelle aux états financiers d'un actif à partir de ses flux monétaires futurs. Ce rendement sera différent de la mesure traditionnelle du rendement comptable qui repose sur le prix d'achat.

l'échéancier de mise à jour des justes valeurs. Se reporter à la section 4.6 ci-après pour d'autres commentaires sur les mesures de contrôle.

#### **4.2 Volatilité des actifs DFT et OJV : mises à jour et approximations**

En théorie, la MCAB est parfaitement compatible avec des actifs désignés DFT ou OJV. Si l'analyse selon la MCAB peut être exécutée à la date du bilan au moyen des dossiers et valeurs à jour des actifs et des passifs, alors le processus de détermination du passif des polices pose tous les défis usuels, mais aucun nouveau dans la foulée de la mise en œuvre du chapitre 3855. Or, pour des raisons pratiques, il faudra peut-être exécuter une projection de la MCAB à partir d'une date antérieure à la date du bilan en utilisant une approximation pour estimer le passif des polices à la date du bilan. Cette approximation prend souvent la forme d'une méthode de flux monétaires actualisés du genre MPC (flux monétaires des passifs seulement). Si l'actuaire décide de continuer à appliquer ce genre d'approximation après la mise en œuvre du chapitre 3855, il faudra probablement ajouter des mesures de contrôle pour garantir que la mise à jour en date du bilan est suffisamment précise pour que la méthode globale d'approximation soit acceptable (produit une estimation suffisamment précise). Il ne s'agit pas d'un exercice simple et il faudra procéder à certains essais pour garantir que le processus de détermination de la variation des justes valeurs entre la date de la mise à l'essai de la MCAB et la date du bilan est bien conçu et produit un résultat compréhensible et acceptable. Des conseils concernant les mesures de contrôle de mise à jour de la MPC figurent à la section 4.6.2.5 de la présente note.

Les sous-sections pertinentes des Normes de pratique sont les sous-sections 1750 (Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures), 1510 (Approximation) et 1340 (Critère d'importance). La Note éducative sur l'approximation de la MCAB renferme aussi des conseils utiles à cet égard.

#### **4.3 Actifs disponibles à la vente (DV)**

Les actifs désignés DV sont évalués à la juste valeur au bilan. Le revenu de placement usuel de ces actifs – dividendes, coupons d'obligations, amortissement des primes ou escomptes etc – est comptabilisé à l'état des résultats tandis que les gains et pertes non réalisés sont comptabilisés aux autres éléments du résultat étendu (AERE). Certains estiment que ceux-ci constituent un deuxième état des résultats à l'égard de certains types de revenu imprévu. À moins que d'autres données ne soient divulguées, cette bifurcation du « revenu de placement » d'un actif DV entre le revenu régulier et les AERE peut faire en sorte que les états financiers induisent le lecteur en erreur étant donné que la variation du passif des polices, qui est entièrement comptabilisé au revenu régulier, tiendra compte de tous les aspects de la variation des actifs désignés DV appuyant ce passif des polices.

La direction aurait peut-être intérêt à ne pas classer les actifs appuyant le passif des polices sous la désignation DV. Il ne faut toutefois pas oublier que même s'il est possible de ne pas attribuer au départ la désignation DV aux actifs appuyant le passif des polices, certains actifs désignés DV pourraient, à une date ultérieure et par suite de futures activités, faire partie du portefeuille appuyant le passif des polices. [Par exemple, supposons que la direction décide, au départ, de ne désigner DV que les actifs appuyant l'excédent. Certains de ces actifs pourraient éventuellement appuyer le passif des polices par suite d'un rééquilibrage qui s'imposerait dans le cours normal des événements (p. ex., l'actuaire

renforce les hypothèses, ce qui veut dire qu'il faut affecter plus d'actifs pour appairer ce passif des polices, dont certains proviennent du compte d'excédent.)]

#### **4.3.1 Non-appariement comptable dans l'état des résultats**

La question du non-appariement est décrite au point 4.3 ci-dessus. En bout de ligne, le revenu régulier sera « sous-estimé » dans la mesure où il y avait un gain net non réalisé pendant la période à l'égard du portefeuille d'actifs désignés DV appuyant le passif des polices et sera « surestimé » dans le cas contraire.<sup>3</sup> La « sous-estimation » ou la « surestimation » témoigne du fait que le mouvement du passif des polices comptabilisé au revenu régulier n'est pas conforme au revenu de placement comptabilisé au revenu régulier. Dans l'ensemble, les données figurant au bilan et au compte capital sont exactes, car la variation des AERE neutralise l'« estimation erronée » du revenu régulier.

##### **4.3.1.1 Importance**

Le non-appariement comptable des actifs désignés DV ne pose pas de problème si le montant des actifs désignés DV appuyant le passif des polices n'est pas important. Veuillez consulter les conseils figurant aux sous-sections 1750 (Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures), 1510 (Approximation) et 1340 (Critère d'importance) des Normes de pratique.

##### **4.3.1.2 Divulgence des résultats**

L'actuaire doit être d'avis que les états financiers «... présentent fidèlement les résultats de l'évaluation. » [NP 2140.17] Dans cette optique, les notes font partie des états financiers et l'actuaire en tiendrait compte dans la formulation de son opinion. Le paragraphe 2140.08 des Normes est clair à cet égard. Si les notes font état du non-appariement des actifs désignés DV et présentent des renseignements pertinents pour permettre au lecteur de comprendre la question, c'est fort probablement suffisant pour satisfaire à l'exigence de présentation fidèle.

Nous recommandons à l'actuaire de collaborer avec la direction pour s'assurer que les Notes aux états financiers divulguent suffisamment de renseignements pertinents à l'égard des actifs désignés DV. Il pourrait s'agir d'une description brève de la question du non-appariement comptable, de divulguer la partie des gains/pertes non réalisés affectée aux AERE liés aux actifs désignés DV appuyant le passif des polices et d'expliquer l'impact sur le revenu régulier et(ou) les AERE pendant la période visée.

#### **4.3.2 Opinions avec réserve**

L'actuaire peut déterminer que les renseignements divulgués dans les Notes, le cas échéant, sont insuffisants ou inadéquats pour informer comme il se doit le lecteur du non-appariement comptable des actifs désignés DV. Il peut alors décider qu'une opinion

---

<sup>3</sup> En raison d'une éventuelle interprétation des Normes de pratique, l'actuaire pourrait ajuster le passif des polices pour les montants inclus dans les autres éléments du résultat étendu qui découlent des actifs appuyant le passif des polices. La CRFCVA estime que ce n'est pas le sens visé par les Normes. Il conviendrait peut-être de modifier les Normes de pratique pour préciser cet aspect.

avec réserve s'impose. Il pourrait expliquer la question du non-appariement et en divulguer l'ampleur ou l'importance. Les paragraphes 2140.07 à 2140.10, inclusivement, des Normes donnent des conseils au sujet de la divulgation de situations inusitées.

#### **4.4 Absence de lien entre les valeurs de l'actif et du passif**

Il arrive parfois que la valeur du passif des polices ne tienne pas compte de la variation de la valeur des actifs qui les appuient. Cela se produit quand la durée du passif des polices est très courte, possiblement même de zéro, et que la direction décide d'investir dans des actifs de plus longue durée. (Des conseils sur l'établissement de la durée du passif sont fournis aux paragraphes 2320.16 à 2320.27 inclusivement des Normes de pratique.)

Ce pourrait être le cas des sinistres subis mais non déclarés (SSND) au titre des soins médicaux et dentaires, et des sinistres de décès non réglés pour lesquels une société pourrait retenir le montant de la prestation (réduit du recouvrement en réassurance) sans rajustement d'intérêts. Sous l'angle de la gestion de l'actif et du passif (GAP), la direction peut choisir d'investir à plus long terme que la durée du passif, auquel cas la variation du passif des polices pendant une période pourrait ne pas correspondre à la variation de la valeur des actifs l'appuyant, si ces actifs sont désignés DV, DFT ou OJV. Pareille non-concordance de l'état des résultats est un choix de la direction. Celle-ci peut éviter ce choix en désignant les actifs DJE, en les appariant à des prêts (hypothèques) ou en ayant recours à des instruments à court terme qui ne sont pas sujets à de grandes variations de leur valeur. On s'attendrait habituellement que la direction explique la contribution de sa stratégie d'immunisation à la variation du revenu si les répercussions au cours d'une période sont importantes.

Une autre situation qui exige une attention spéciale a trait au passif des polices d'assurance-vie qui doit être déclaré à titre de poste distinct au bilan. Une telle exigence de présentation comptable ne dispense pas l'actuaire de son devoir de veiller à ce que la provision pour ce passif au bilan soit suffisante et adéquate. Des directives concernant l'intégration de l'évaluation à la politique de comptabilisation figurent aux paragraphes 2130.10 à 2130.17, inclusivement, des Normes. Il y est indiqué que peu importe le mode de déclaration du passif, l'actuaire a le devoir de garantir que les données sont complètes et qu'il n'y a pas de double comptage. En particulier, le paragraphe 2130.16 stipule que l'actuaire « veillerait, par exemple, à ce que le passif des polices prévoie le risque de dépréciation de l'actif (risque C-1) et de fluctuation du taux d'intérêt (risque C-3) à l'égard du passif des dépôts que l'actuaire n'a pas évalué ou qui est déclaré séparément sans cette provision ».

Par exemple, supposons que l'actuaire a déterminé que la durée des passifs rattachés à certaines participations en dépôts correspond à la durée des passifs des polices d'assurance vie entière avec participation. Il évaluerait ensuite les participations en dépôts avec les flux de trésorerie des polices avec participation en posant les hypothèses pertinentes pour l'intérêt versé, les retraits de participations cumulées, etc. En bout de ligne, après l'application de la MCAB, il en résulterait un passif des polices adéquat pour les polices avec participation, incluant la provision pour les participations en dépôts. En vertu de la présentation exigée, la valeur cumulée des participations en dépôts serait donc déclarée à titre de poste distinct et la partie restante du passif des polices susmentionné serait déclaré au bilan dans les provisions pour prestations prévues sur police.

## 4.5 Impôt futur

Des conseils concernant l'impôt futur figurent aux paragraphes 2320.42 à 2320.48 inclusivement des Normes ainsi que dans la note éducative intitulée *Note éducative sur l'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement*.

Le chapitre 3855 risque de créer d'autres écarts temporaires d'impôt, en particulier pour les actifs du bilan. Si ces écarts temporaires visent des actifs appuyant le passif des polices, alors l'actuaire est tenu de modéliser et d'évaluer la valeur de ces écarts temporaires, dans le cadre de l'évaluation du passif des polices. La comptabilisation des actifs à la juste valeur a un impact sur la projection du passif futur des polices selon les PCGR canadiens aux fins du calcul de la réserve pour impôt futur, la rendant plus complexe, spécialement lorsque la projection du passif des polices est fondée sur une approximation de type MPC.

Dans certains cas simples, quand toute l'information (et la segmentation) nécessaire est disponible, les normes courantes peuvent être appliquées. Or, certains écarts temporaires dans les passifs seront directement neutralisés par des écarts temporaires dans les actifs. En pareils cas, il importe que l'actuaire s'assure de la présence d'un lien adéquat entre les écarts temporaires des actifs et des passifs et de l'interdépendance de ceux-ci.

La plupart du temps, les facteurs suivants limiteront l'information :

- a) manque de segmentation des actifs appuyant les passifs d'avant et d'après 1996;
- b) manque d'information au sujet de la valeur fiscale des actifs appuyant le passif des polices;
- c) conséquences inhabituelles découlant du changement dans le pire scénario de la MCAB;
- d) problèmes pratiques relativement à la projection du passif des polices, compte tenu de tout ce qui précède. Dans certains cas, il peut être impossible de projeter avec exactitude les conséquences de l'impôt futur; et
- e) problèmes reliés à la projection du passif des polices dans un délai raisonnable en fin de trimestre.

Il faut prendre ces facteurs en compte dans le calcul. Parfois, quand l'information est limitée ou que le calcul est ardu, il est approprié que l'actuaire ait recours à une méthode d'approximation pour déterminer le passif dû aux écarts temporaires futurs. Cette méthode peut être, ou non, dépendante du pire scénario de la MCAB.

## 4.6 Mesures de contrôle

### 4.6.1 Introduction

Cette section de la note éducative porte sur l'effet que pourrait avoir la mise en œuvre de la comptabilisation à la juste valeur sur les mesures de contrôle des données et des résultats.

Les mesures de contrôle visent à garantir que l'information financière préparée est exacte et conforme d'une période à l'autre. Ces mesures permettraient d'expliquer les écarts au chapitre du passif des polices d'une période à l'autre par une combinaison de changements théoriques prévus dans le passif des polices et de l'impact de l'expérience observée.

#### 4.6.2 Mesures de contrôle

Les mesures de contrôle qui sont actuellement utilisées par l'actuaire responsable de l'évaluation comprennent :

- l'analyse des tendances du passif des polices;
- la mise à jour projetée du passif des polices;
- l'analyse du mouvement du passif des polices;
- l'analyse des variations du rendement comptable<sup>2</sup>;
- l'analyse des variations de la durée;
- l'analyse du mouvement des actifs; et
- les mesures de contrôle de l'inclusion.

Les nouvelles mesures de contrôle qui peuvent être appliquées dans un régime de comptabilisation à la juste valeur comprennent :

- la comparaison entre les justes valeurs estimatives (produites à l'aide de la MCAB) et les valeurs aux états financiers (provenant du système de comptabilisation);
- l'analyse en temps réel des mouvements des actifs;
- les mesures de contrôle des ajustements manuels apportés au passif des polices automatisé pour prendre en compte les mouvements de la valeur des actifs pendant le trimestre.

##### 4.6.2.1 *Analyse des tendances, mise à jour projetée et analyse des mouvements*

L'analyse des tendances au titre du passif des polices permet d'examiner la tendance historique de la variation du passif des polices d'un trimestre à l'autre pour déterminer les hausses ou les baisses inexplicables. Cette analyse pourrait demeurer valable si elle était exécutée de manière à exclure l'effet des variations de la juste valeur. On pourrait, par exemple, exclure les gains et pertes d'investissement réalisés et non réalisés de cette analyse ou établir une mesure stable du passif des polices fondée sur la MPC, en le calculant à la fin de chaque trimestre à l'aide d'hypothèses de taux d'intérêt constants, et établir la tendance de cette mesure.

En vertu de la mise à jour projetée du passif des polices, le passif du début de la période est projeté pour évaluer le passif des polices à la fin de la période, et chaque étape du processus de projection est identifiée dans une catégorie distincte. Parmi les catégories les plus utilisées, mentionnons l'effet des nouvelles polices, des cessations découlant du décès ou de la déchéance, du vieillissement des réserves des polices encore en vigueur, du changement d'hypothèses ou de méthode, des nouveaux traités de réassurance, des fusions et des acquisitions, et des variations de la valeur des devises. L'effet de la variation de la juste valeur des actifs désignés DV, DFT ou OJV qui appuient le passif des polices serait identifié et déterminé séparément après la mise en œuvre du chapitre 3855. Cette catégorie est particulièrement importante dans un régime comptable à juste valeur en raison de la variabilité éventuelle des gains et pertes non réalisés.

Dans l'analyse du mouvement, tous les aspects de la variation des passifs des polices sont déterminés de manière distincte grâce à une décomposition de la variation totale. Cette décomposition fournit également les éléments de base aux fins de la comparaison des résultats réels et prévus qui servent à l'analyse des sources des bénéficiaires.

#### **4.6.2.2 Analyse du rendement et des durées**

L'une des approches appliquées par l'actuaire responsable de l'évaluation pour établir la cohérence des passifs des polices en vertu de la MCAB d'un trimestre à l'autre consistait à comparer le rendement comptable, tant dans l'ensemble que par catégorie d'actif. Dans un portefeuille établi, le rendement comptable du portefeuille aurait suivi les tendances au titre des réinvestissements à long terme du portefeuille et le rendement comptable par catégorie d'actif aurait été stable d'un trimestre à l'autre. Conformément à la comptabilisation à la juste valeur, le rendement comptable ne sera plus fondé sur le prix d'achat (fixe) et il ne sera plus stable (à tout le moins pas pour les actifs désignés DFT ou DV). Le rendement par catégorie d'actif devrait refléter la courbe de rendement actuel de l'actif à revenu fixe en particulier (s'il est désigné DFT ou DV) et le mécanisme de contrôle pourrait être efficace s'il était modifié pour le vérifier. Il sera plus difficile de gérer le mouvement du rendement global du portefeuille.

Si les durées sont actuellement calculées selon les rendements du marché à l'égard des actifs, l'introduction de la comptabilisation à la juste valeur n'influera pas beaucoup sur celles-ci. Si ce sont les rendements comptables qui sont utilisés pour calculer les durées, alors la juste valeur apportera une source additionnelle de volatilité. Cette volatilité additionnelle ne sera probablement pas importante à moins que le non-appariement des portefeuilles des actifs et des passifs ne soit important.

#### **4.6.2.3 Mesures de contrôle de l'inclusion**

Les mesures de contrôle de l'inclusion des passifs ne seraient pas touchées par la comptabilisation des actifs à la juste valeur, car elles ne tiennent compte que des dossiers entrant au système d'évaluation et en sortant. Grâce à la comptabilisation à la juste valeur, il pourrait être plus facile de déterminer si des swaps de taux d'intérêt ont été intégrés au dossier de l'actif, puisqu'il y aura une valeur qui ne sera pas égale à zéro à l'égard d'un swap qui était auparavant comptabilisé hors bilan.

Le bilan segmenté est une vérification importante de l'intégrité du passif des polices selon la MCAB. Le bilan serait préparé au niveau du segment de la modélisation de la MCAB et rapproché aux modèles de l'actif-passif utilisé dans le cadre de l'analyse de la MCAB. Bien entendu, les valeurs au bilan varieront avec la comptabilisation à la juste valeur, mais le rapprochement du bilan au modèle de projection serait très semblable.

#### **4.6.2.4 Caractère raisonnable des justes valeurs**

La comparaison entre les justes valeurs estimatives calculées à l'interne dans le système de projection de l'actif-passif et les valeurs figurant aux états financiers représente une vérification qui peut remplacer la vérification de l'intégrité des données dans le paragraphe précédent. L'actuaire ne s'attendrait toutefois pas à ce que la juste valeur estimative corresponde exactement à la valeur figurant aux états financiers. Cette mesure de contrôle

servira plutôt de filtre permettant de repérer les valeurs extrêmes aux fins d'une enquête plus poussée.

La juste valeur estimative d'un actif à revenu fixe correspond généralement à la valeur actualisée des flux monétaires projetés de l'actif à l'aide d'un taux d'actualisation défini par l'utilisateur, habituellement la courbe actuelle de rendement du marché pour ce type d'actif en particulier et la cote de qualité de l'actif. Il peut y avoir des variations subtiles dans la qualité du crédit qui sont prises en compte dans l'évaluation de la valeur aux états financiers d'un actif particulier et qui ne seront pas saisies par les hypothèses sur la courbe de rendement intégrées au modèle de projection. La juste valeur estimative peut aussi ne pas témoigner des déséquilibres dans l'offre et la demande.

L'examen et l'analyse de suivi mettraient l'accent sur les actifs pour lesquels l'écart entre la juste valeur estimative et la valeur aux états financiers dépasse un seuil de tolérance établi au préalable.

#### ***4.6.2.5 Mesures de contrôle de mise à jour reliées aux pratiques d'approximation par la MPC***

Avant la mise en œuvre du chapitre 3855, la valeur au bilan de la plupart des actifs à revenu fixe était stable d'un trimestre à l'autre. Le passif des polices selon la MCAB, qui correspondait à la valeur aux états financiers des actifs appuyant les passifs, était la plupart du temps également stable s'il était appuyé par des actifs à revenu fixe. Les variations des flux monétaires des actifs sous-jacents, découlant des changements dans la cote de crédit, des transactions ou de l'établissement des provisions de crédit, influaient sur les passifs des polices. Si ces événements avaient tendance à être relativement peu courants et de faible importance, la direction pouvait bien en reporter la prise en compte dans le calcul des passifs des polices jusqu'à l'exécution de la prochaine projection complète de l'actif-passif aux termes de la MCAB.

Cependant, en vertu de la comptabilisation à la juste valeur, la valeur aux états financiers de tous les actifs à revenu fixe désignés DV, DFT ou OJV évoluera d'un trimestre à l'autre si la courbe de rendement varie. Si le mouvement n'est pas compensé dans les passifs des polices, il ajoutera à la volatilité des bénéficiaires. Étant donné que la plupart des sociétés ne sont pas en mesure de préparer un modèle complet de projection de l'actif-passif à temps pour calculer et comptabiliser un passif des polices fondé sur la MCAB, elles devront mettre au point des procédés contrôlés pour déterminer approximativement l'effet des mouvements de la juste valeur sur les passifs des polices selon la MCAB. Parmi les mesures de contrôle possibles, on pourrait exécuter à nouveau le modèle de projection de l'actif-passif selon la MCAB de la période précédente avec les courbes de rendement courant et calculer à nouveau les valeurs du marché à l'aide de l'information à jour sur les courbes de rendement. Ces valeurs seront des approximations des justes valeurs de la période actuelle.

Il faudra évaluer les actifs à revenu non fixe séparément. Ces actifs peuvent être plus faciles à gérer, car ils ne sont habituellement pas modélisés individuellement, mais plutôt regroupés en catégorie d'actif (par exemple, actions ordinaires, biens immobiliers et actions privilégiées participatives).

Si les passifs des polices sont ajustés manuellement pour tenir compte du mouvement de la juste valeur des actifs pendant le trimestre, il pourrait s'agir du plus important ajustement non-automatisé au passif des polices. Le processus d'ajustement serait bien documenté, car ce sera un élément de haut profil dans le cadre de toute vérification des pratiques d'évaluation, et on pourrait le répéter d'un trimestre à l'autre. La mesure de contrôle permettrait, à tout le moins, de déterminer les sources des valeurs utilisées aux fins de l'ajustement, les moyens utilisés pour prendre en compte les variations du volume des polices en vigueur et la personne qui a examiné et confirmé l'ajustement manuel.

#### **4.6.2.6 Source des bénéfices**

L'analyse de la source des bénéfices (SB) est un bon outil pour aider à expliquer les bénéfices et elle serait plus utile en vertu de la comptabilisation à la juste valeur grâce à l'ajout de quelques lignes précises qui n'existent peut-être pas à l'heure actuelle. Par exemple, l'analyse détaillée de la SB pourrait être modifiée pour y ajouter une ligne sur le mouvement total de la juste valeur des actifs et une ligne soustractive sur le mouvement des actifs requis pour appuyer la variation du passif des polices. L'écart entre les deux qui correspondrait au mouvement des actifs qui n'appuient pas les passifs évalués selon la MCAB, figurera dans les bénéfices nets.

### **4.7 Rapport et divulgation**

Pour que les états financiers soient compréhensibles, il est d'importance primordiale de divulguer des renseignements justes et complets. L'actuaire a un rôle important à jouer pour veiller à ce que les passifs des polices, la variation des passifs des polices et le lien entre la variation des passifs, d'une part, et, d'autre part, de la variation des actifs appuyant ceux-ci et leur revenu de placement soient divulgués et expliqués de manière efficace. Outre les renseignements susmentionnés qu'il faut divulguer pour aider à comprendre le non-appariement comptable du revenu relatif aux actifs désignés DV, s'il y a lieu, il est recommandé d'intégrer aux Notes aux états financiers une ventilation des actifs appuyant les passifs des polices par catégorie d'actif et désignation comptable d'actif.

## ANNEXE A.1

### ACTIFS DÉTENUS JUSQU'À ÉCHÉANCE

L'intention de détenir ces titres jusqu'à échéance doit être ferme. Les flux monétaires du titre doivent être déterminables (p. ex., les actions ordinaires ne peuvent être classées détenues jusqu'à échéance).

#### Avantages

- Le traitement comptable est fondamentalement conforme au régime en vigueur avant la mise en œuvre du chapitre 3855 (pour les obligations, les débentures et les placements privés) – se reporter à 3855.59. Autrement dit, les processus et pratiques actuels de la MCAB demeureront efficaces pour les actifs classés détenus jusqu'à échéance.
- La définition de cette catégorie et les conditions s'y appliquant semblent identiques ou essentiellement identiques aux PCGR des É.-U. (donc, moins de possibilités de confusion et d'erreur opérationnelle ou de problèmes de tenue de livres si l'institution déclare tant selon les PCGR canadiens que selon les PCGR des É.-U.).

#### Inconvénients

- La vente ou le reclassement d'un montant non-négligeable d'un actif détenu jusqu'à échéance (autre que pour certaines raisons exceptionnelles énumérées – se reporter à 3855.24) fait en sorte que tout actif détenu jusqu'à échéance est reclassé comme étant disponible à la vente pour au moins deux ans (voir 3855.72A et 3855.24). Une discontinuité du revenu de placement peut en découler (voir 3855.67 (b)). Cette altération/ce reclassement des actifs détenus jusqu'à échéance est réputé un obstacle de taille au choix de cette classification. Elle diminue la marge de manœuvre pour gérer le portefeuille aux fins d'un rééquilibrage ou d'un avantage stratégique (ou du moins, elle crée des défis importants au niveau des états financiers si la vente/réaffectation de l'actif devient intéressante).

## **ANNEXE A.2**

### **PRÊTS ET CRÉANCES**

Cette catégorie comprend les prêts hypothécaires et les autres prêts qui ne sont pas des titres de créance (se reporter à 3855.30A et .30B).

À moins d'être désignés DFT (voir l'annexe A.4), les exigences du régime après la mise en œuvre du chapitre 3855 sont les mêmes que celles du régime avant la mise en œuvre du chapitre 3855 à l'égard de ces actifs, sauf que les gains/pertes réalisés sont pris en compte immédiatement.

**ANNEXE A.3****ACTIFS DISPONIBLES À LA VENTE**

Les actifs désignés comme étant disponibles à la vente (DV) seront portés au bilan à la juste valeur et la variation de la juste valeur sera rapportée en tant qu'autres éléments du résultat étendu (AERE) et non en tant que revenu net régulier dans l'état des résultats.

Problèmes/défis à l'égard des actifs DV :

- Ne traduit pas la manière unique dont les valeurs comptables des placements et des passifs actuariels sont reliées en vertu de la MCAB. Le principal problème est l'absence d'un ajustement pro forma des passifs actuariels sous forme d'AERE plutôt que de pertes et profits réguliers. Cela n'est pas conforme au concept actuel du lien entre les passifs actuariels et les placements en vertu de la MCAB et du chapitre 4210. Ceci pourrait éventuellement empêcher les actuaires désignés (AD) de signer une opinion standard sans réserve. Ceci aura pour résultat de présenter des états des résultats confus.
- Si les actifs sont désignés DFT conformément aux PCGR canadiens pour éviter le problème ci-haut posé par la désignation DV, il pourrait y avoir des incohérences lorsque les mêmes actifs sont désignés DV conformément aux PCGR des É.-U., d'où une tenue de livres plus complexe.
- Une question pratique a trait au délai entre la mise à l'essai au moyen de la MCAB et l'établissement de la juste valeur des actifs à la date des états financiers. La pratique courante consiste à procéder à l'essai au moyen de la MCAB avant la date des états financiers (habituellement un trimestre avant) pour établir une marge C-3 ou un vecteur d'intérêt d'évaluation qui est ensuite aussi appliqué à la MPC à la date de préparation des états financiers. Cette méthode ne reflétera pas la juste valeur des actifs à la date des états financiers et il faudra ajouter une étape pour rendre compte de la juste valeur des actifs à la date des états financiers. Il sera ainsi aussi plus compliqué de déterminer les écarts d'impôt.
- Des postes comme les montants en dépôt, les participations des titulaires de polices et les produits créditant un rendement de portefeuille sont déterminés à l'aide de valeurs de coût plus lisses. Ces montants seront plus volatiles si la méthodologie témoigne des justes valeurs des actifs DV. Si les méthodes actuelles fondées sur le coût continuent d'être appliquées, il y aura discontinuité entre la valeur des actifs et ces valeurs.
- Il y aura des difficultés au niveau des rapports et de la divulgation (c.-à-d. difficulté d'expliquer les résultats de revenu inhabituels qui peuvent se produire).

**ANNEXE A.4****ACTIFS DÉTENUS À DES FINS DE TRANSACTION, Y COMPRIS OPTION DE LA JUSTE VALEUR**

Bilan : Juste valeur

Revenu déclaré : Revenu régulier

Tout instrument financier qui satisfait aux exigences décrites ci-après peut être désigné DFT ou OJV, sauf :

- les instruments financiers dont la juste valeur ne peut être mesurée de façon fiable;
- les instruments financiers transférés dans le cadre d'une transaction entre compagnies apparentées qui n'étaient pas classifiés DFT avant l'opération; et
- les prêts et créances aux petites entreprises (revenu annuel brut inférieur à 62,5 millions de dollars) ou à des particuliers.

Exigences de classification

a) Actifs détenus à des fins de transaction (DFT)

- Les instruments dérivés doivent être désignés DFT, à moins qu'ils ne soient désignés et comptabilisés dans le cadre d'une relation de couverture.
- Les instruments financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et à l'égard desquels il y a preuve de prises récurrentes de bénéfices à court terme.

b) Option de la juste valeur (OJV)

- Un instrument financier peut être désigné OJV quand il est rapporté pour la première fois, peu importe si l'entité a l'intention de l'échanger ou non, sous réserve des conditions suivantes :
  - Il élimine ou réduit sensiblement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois désignée « disparité comptable ») qui se produirait par ailleurs en évaluant les actifs ou les passifs ou en comptabilisant les gains ou pertes de ceux-ci sur des bases différentes;
  - Un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux est géré et son rendement est évalué selon la juste valeur, conformément à une stratégie documentée de gestion des risques ou de placement, et l'information au sujet du groupe est communiquée à l'interne sur cette base au personnel de direction clé de l'entité, par exemple, conseil d'administration et chef de la direction.

La désignation DFT est probablement celle qui est la plus intéressante pour la plupart des titres appuyant le passif des polices. Si une société choisit cette désignation, elle :

- réglerait la question courante des différences au titre de la valeur des actifs cotés en bourse entre les diverses institutions financières;

- éviterait les problèmes relatives aux AERE.

Cette solution comporte divers enjeux et défis éventuels, notamment :

1. Les défis que posent la conception et le maintien d'un processus de mise à jour efficace si une approximation du genre MPC est utilisée.
2. Certains assureurs choisiront d'attribuer la désignation DV aux actifs appuyant l'excédent pour éviter la volatilité. Éventuellement, les mouvements vers et en provenance de l'excédent auront pour effet de contaminer et il est impossible d'attribuer à un actif désigné DV la désignation DFT.
3. Certaines sociétés estiment qu'il est difficilement réalisable de désigner tous les titres DFT, car cela créera des situations où le même actif est classifié différemment aux fins des PCGR canadiens et des PCGR des É.-U. [Conformément aux PCGR des É.-U., une entité doit avoir l'intention de transiger un actif non dérivé pour le désigner DFT, ce qui n'est pas une exigence aux termes du chapitre 3855.]
4. Aux termes du chapitre 3855, la classification en tant que DFT n'est pas requise, sauf pour les dérivés et les instruments financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et à l'égard desquels il y a preuve de prises récurrentes de bénéfices à court terme, de sorte que cela n'empêche pas les sociétés d'utiliser les actifs DV pour appuyer les passifs s'il y a un avantage évident à le faire.
5. Certains postes seront volatiles dans le bilan et l'état des résultats, même si la volatilité sera en grande partie neutralisée (dans la mesure où les actifs désignés DFT correspondent aux passifs des polices qui évoluent avec la valeur des actifs les appuyant, c.-à-d., ce n'est pas le cas du passif pour montants en dépôt).

**ANNEXE A.5**

**BIENS IMMOBILIERS**

La comptabilisation demeure la même que dans le cadre du régime avant la mise en œuvre du chapitre 3855 (c.-à-d., valeur marchande mobile) conformément au chapitre 4211.